

BILAN DE COMPETENCES

- REGLES DEONTOLOGIQUES -

Le consentement du bénéficiaire

- Le bilan ne se réalise qu'avec le consentement du travailleur. Le Cnam Ile-de-France s'assurera du volontariat du bénéficiaire.
- Une convention tripartite sera signée entre le bénéficiaire, l'organisme prestataire et, soit l'employeur soit l'organisme financeur.

Le secret professionnel

- Les informations demandées au bénéficiaire présenteront un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan. Les conseillers respecteront la vie privée du bénéficiaire lors des différentes phases.
- Les informations détenues par les opérateurs du bilan de compétences sont protégées par le secret professionnel.

Les résultats du bilan de compétences

- Le bénéficiaire du bilan de compétences est le seul destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

Destruction des documents :

- Les documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences seront aussitôt détruits sauf demande écrite du bénéficiaire (dans cette hypothèse ils ne pourront être gardés plus d'un an)

Le document de synthèse :

- Ce document, élaboré pendant la phase de conclusion du bilan de compétences, est présenté au bénéficiaire au terme de cette phase.
- Le document de synthèse comportera uniquement les indications suivantes :
 - les circonstances du bilan de compétences (origine de la demande, conditions de réalisation de la prestation)
 - les compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées
 - le cas échéant les éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et les principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.
- Ce document sera soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations